

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1383

présenté par
M. Vignal

ARTICLE 54

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :

« Cette dérogation est applicable sous réserve de sa compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale et les documents d'orientation régissant le commerce sur le territoire visé par l'opération de revitalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une cohérence entre d'une part, la suppression de l'exigence d'autorisation d'exploitation commerciale, pour la création, l'extension ou la transformation de surfaces commerciales de plus de 1 000 m², dans le centre-ville de la ville principale du territoire concerné par l'opération de revitalisation, et d'autre part, les règles d'urbanisme régissant le commerce sur le territoire ayant vocation à accueillir une opération de revitalisation.

Il est en effet nécessaire que des outils certes différents, mais mobilisés dans un objectif commun, la revitalisation des territoires, ne soient pas utilisés dans des stratégies locales divergentes, sous peine de déplacer géographiquement le problème et non de le résoudre.